

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Entreprise Herbelin est autorisée à extraire 100 m³ du sable sur le domaine public maritime aux lieux figurant au plan joint à la demande en date du 7 mai 1947.

ART. 2. — L'Entreprise Herbelin devra préalablement à toute extraction verser à l'Administration une redevance forfaitaire de 800 frs. payable à la caisse de M. le Receveur des Domaines.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté N° 585 en date du 4 octobre 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté d'autorisation tiendra lieu de cahier des charges.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1947.
J. NOUTARY.

Tapioca

ARRETE N° 400 AE. du 6 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 286 AE du 19 avril 1947 portant fermeture de la campagne de tapioca 1946-1947.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de tapioca 1946-1947 est rouverte à compter du 15 juin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 6 juin 1947.
J. NOUTARY.

Forêts

ARRETE N° 404 AE/EF. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 10 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en périmètre de reboisement la forêt dite du Haho-Baloé, d'une superficie de 4.000 hectares environ, sise dans la Subdivision d'Atakpamé (Canton de Nuatja), et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A — situé au confluent des rivières Haho et Baloé.
- B — situé au confluent de la rivière Baloé et de son affluent Witowi.
- C — situé au confluent du ruisseau Witowi et de son affluent Houkpobo.
- D — situé à la source du ruisseau Houkpobo.
- E — situé au point de rencontre avec le ruisseau Médjé d'une droite DE, ayant un orientation magnétique de 100 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 100 grades vers l'Ouest.
- F — situé au confluent du ruisseau Médjé et de la rivière Haho..

Les limites sont :

- A l'Est : La rivière Baloé du point A au point B.
Le ruisseau Witowi du point B au point C.
- Au Nord : Le ruisseau Houkpobo du point C au p. D.
La conventionnelle DE.
- Le ruisseau Médjé du point E au point F.
- A l'Ouest et au Sud : La rivière Haho du point F au point A.

ART. 2. — Le déguerpissement des trois cultivateurs originaires de Nuatja, des dix cultivateurs Cabrais du hameau de Xantho et des dix cultivateurs des hameaux de Lossokopé et d'Atchambaokopé se fera progressivement et selon les modalités suivantes :

a) en ce qui concerne les cultures vivrières, un délai de un an à partir de la date de la signature du présent arrêté est accordé à ces cultivateurs pour leur permettre de procéder à la récolte des produits de leurs champs.

b) en ce qui concerne les hameaux, un délai de deux ans à partir de la date de signature du présent arrêté est accordé à des mêmes cultivateurs pour leur permettre de reconstruire leurs habitations à l'extérieur du périmètre.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 405 AE/EF. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire;

Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 10 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en périmètre de reboisement la forêt dite « Forêt des deux rivières Béna » d'une superficie de 2.400 hectares environ sise dans la Subdivision d'Atakpamé, Canton du Litimé, et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient les points :

- A — situé à la source de la rivière Béna (Wobé).
- B — situé à l'endroit où cette rivière traverse le sentier Zogbégan-Wobé à 800 mètres environ de ce dernier village, pour longer la plantation de cacaoyers de la Dame Akossi.
- C — situé à 1.500 mètres du point B sur la droite BC, ayant un orientation magnétique de 40 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 40 grades vers l'Ouest.
- D — situé à 800 mètres au Nord du point C sur la droite CD ayant un orientation magnétique de 0 grade.
- E — situé à 800 mètres au Nord-Est du point D sur la droite DE, ayant un orientation magnétique de 380 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 20 grades vers l'Est.
- F — déterminé par l'intersection avec la rivière Okpobé d'une droite EF, ayant un orientation magnétique de 325 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 75 grades vers l'Est.
- G — situé à 900 mètres au Nord du point F sur la droite FG, ayant un orientation magnétique de 8 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 8 grades vers l'Ouest.
- H — situé à 800 mètres au Nord-Est du point G sur la droite GH, ayant un orientation magnétique de 370 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 30 grades vers l'Est.
- I — situé à 400 mètres au Nord-Est du point H sur la droite HI, ayant un orientation magnétique de 335 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 65 grades vers l'Est.
- J — déterminé par l'intersection avec la route Badou-Atakpamé d'une droite IJ, ayant un orientation magnétique de 0 grade.

K — déterminé par l'intersection avec la route Badou-Atakpamé, d'une droite, partant du point L défini ci-dessous et ayant un orientation magnétique de 300 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 100 grades vers l'Est.

L — situé à l'endroit où le sentier Wampa-kopé-Badou traverse la rivière Lotobé (Buka).

M — situé à l'endroit où la rivière Lotobé (Buka) prend sa source.

N — situé à 1.250 mètres environ au Sud-Ouest du point M sur la droite MN, ayant un orientation magnétique de 125 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 125 grades vers l'Ouest.

O — situé à 1.900 mètres environ au Sud du point N sur la droite NO, ayant un orientation magnétique de 194 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 194 grades vers l'Ouest.

P — situé à 1.000 mètres environ au Sud-Est du point O sur la droite OP, ayant un orientation magnétique de 239 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 161 grades vers l'Est.

Les limites sont :

Au Sud : La rivière Béna de Wobé du point A au point B.

A l'Ouest : Les limites conventionnelles BC — CD — DE — EF — FG — GH — HI — IJ.

Au Nord : La route Badou-Atakpamé du point J au point K.

A l'Est :

- a) la limite conventionnelle KL.
- b) la rivière Lotobé (Buka) du point L au point M.
- c) les limites conventionnelles MN — NO — OP — PA.

ART. 2. — Sont distraites de la superficie classée :

a) une enclave d'une superficie de 12 hectares environ sise le long de la route Badou-Atakpamé et occupée par les hameaux de David-Kopé et de Bougbo-Kopé ainsi que par les plantations y attenant.

b) toutes les plantations industrielles (cacaoyers et caféiers) sises à l'intérieur du périmètre de reboisement dans l'état où elles sont à la date de la signature du présent arrêté.

ART. 3. — Le déguerpissement des cultivateurs qui ont établi leurs cultures vivrières dans le périmètre de reboisement se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes et une indemnité, fixée à dire d'experts, sera attribuée aux propriétaires des terrains.

ART. 4. — Un arrêté complémentaire fixera avec plus de précision les limites Ouest et Est du périmètre de reboisement dès que l'abornement aura été effectué par les soins de la Section des Eaux et Forêts.

ART. 5. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.